

teurs de la Compagnie du chemin de fer de la baie des Chaleurs, et a prié votre comité de soumettre à une investigation rigoureuse les faits dont ils étaient accusés, lui demandant de vouloir bien fournir à l'honorable François Langelier toutes les facilités voulues pour la manifestation de la vérité.

L'honorable Théodore Robitaille a aussi exprimé le désir que l'enquête embrassât tous les actes de la compagnie depuis son origine, et a déclaré qu'il s'en remettait aux résultats qu'elle pouvait avoir.

L'honorable François Langelier, conseil du gouvernement de la province de Québec, s'est alors dit prêt à prouver la vérité de ces accusations.

Comme il ressortait des énonciations faites devant votre comité que la somme de \$118,000 dont il s'agissait, était une portion de certaines subventions votées par le Parlement du Canada pour aider à la construction des 20 premiers milles du chemin de fer de la baie des Chaleurs, et comme le détournement ou l'emploi abusif de ces fonds eût constitué une violation directe des conditions auxquelles les subventions avaient été accordées, votre comité a décidé de procéder à une enquête sur les faits articulés.

Les témoins dont l'honorable François Langelier a demandé l'audition, ont été assignés et ont comparu devant votre comité, et en dehors des témoignages, les preuves qu'il a désiré produire ont été apportées pour soutenir ses accusations.

Le 28 août, pendant l'enquête de votre comité, l'honorable François Langelier, conseil du gouvernement de la province de Québec, a de nouveau annoncé qu'il établirait l'exactitude des accusations portées par lui contre les anciens directeurs de la compagnie, au nombre desquels était l'honorable Théodore Robitaille, et qu'il prouverait que l'argent qu'il prétendait avoir été détourné n'avait été restitué que sous la menace d'une poursuite criminelle.

Le seul témoignage par écrit que l'honorable François Langelier a produit pour appuyer ses dires est la pièce cotée 68 dont il a été question ci-dessus, et qui n'est point une déclaration statutaire faite légalement, mais, au contraire, une déclaration sous serment faite en contravention de l'Acte des serments extrajudiciaires; et les seuls témoignages oraux à charge sont ceux des dits George-A. Taylor et George-B. Burland.

Ni cette pièce ni les témoignages de Taylor et de Burland ne confirment les accusations, ni ne contiennent rien sur quoi elle puissent se fonder. Au contraire, le document n'est pas autre chose qu'un exposé indiquant l'emploi qu'on a fait de certains fonds déposés en garantie du paiement des travaux à faire sur les 20 premiers milles du chemin par la société de sous-entrepreneurs dont Taylor était membre. Et comme il appert de la déposition sous serment du dit Taylor, ces travaux ont été dûment payés à l'entière satisfaction des associés sur les subventions.

Taylor a, dans son témoignage, assuré que jamais ni lui ni l'association dont il était membre, n'avaient eu la pensée de porter de semblables accusations, qu'il avait été fait usage de sa déclaration injustement et à faux; et ce, entièrement à son insu et sans son consentement.

Après l'interrogatoire du dit Taylor, l'honorable François Langelier, conseil pour le gouvernement de la province de Québec, déclara qu'il n'avait pas entendu dire un *embezzlement* au sens du droit criminel, mais un emploi abusif; qu'il s'était servi de ce mot dans son accusation comme d'un équivalent de l'expression française "détournement de fonds" ou "emploi abusif de fonds," et qu'il retirait l'expression *embezzlement*.

L'honorable François Langelier, conseil du gouvernement de la province de Québec, n'a aucunement tenté de produire devant votre comité des preuves à l'appui de cette accusation, par lui formulée, que sous la menace d'une poursuite criminelle, l'honorable Théodore Robitaille et les autres codirecteurs de la Compagnie du chemin de fer de la baie des Chaleurs, avaient remis le montant que l'accusation portait avoir été détourné. Mais par la déposition du témoin Taylor, qui avait été assigné à la demande de l'honorable François Langelier, et que le conseil de l'honorable Théodore Robitaille a interrogé contradictoirement, il a été prouvé que cette accusation était, dans le fait, sans fondement aucun.